



**Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10037 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10037 relative à un projet de déviation de la canalisation DN 100 à Naintré (86), reçue complète le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à poser une canalisation enterrée de transport de gaz d'un diamètre nominal de 100 mm, sur un tracé retenu de 2 148 mètres, avec des passages en domaine public (pose sous chaussée, chemin rural ou voie communale) et en domaine privé ; étant noté que le projet prévoit la traversée de la rivière Le Clain par forage dirigé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet entre le poste existant GRT Gaz de Naintré et le poste de Châtelleraut Paradis,

- sur deux communes, Naintré pour 1 572 mètres linéaires et Vouneuil-sur-Vienne pour 576 mètres linéaires,
- à 1,3 km du site de protection spéciale *Forêt de Moulière, landes de Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran* référencé FR5410014,
- à 1,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique *Plan d'eau de Saint Cyr* (540003512),
- dans un environnement archéologique riche (Théâtre gallo-romain de Naintré, Tumulus de la Haute Flotte et Tumulus de la Basse Flotte de Saint-Cyr, Château du Fou de Vouneuil-sur-Vienne),

Considérant que les zones de prescriptions archéologiques ont été évitées ;

Considérant qu'aucun boisement n'est traversé par le projet, la servitude non sylvandi associée à la canalisation n'aura pas d'incidence, de même pour la servitude non aedificandi en raison de l'absence de zone urbaine ;

Considérant que la traversée du Clain se fera par forage dirigé, que le lit mineur et les berges du cours d'eau ne doivent pas être impactés ;

Considérant que selon la pré-localisation de zones humides dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le projet est susceptible d'être soumis à un dossier loi sur l'eau au titre de la

rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; à ce titre le pétitionnaire devra apporter des précisions sur les inventaires, la localisation et la nature précise des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 4 à 6 mois entre avril et septembre, et que les dégâts causés aux cultures durant le chantier seront indemnisés selon un barème validé par les chambres d'agriculture ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation de la canalisation DN 100 à Naintré (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

